

# DECISION DCC 23-061

DU 09 MARS 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1351/314/REC-22, par laquelle monsieur Hubert ONI, BP 2089 Abomey-Calavi, forme un recours contre le ministre des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le ministère des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi (MPMEPE) a pour mission la définition, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière de promotion des petites et moyennes entreprises et de l'emploi ; qu'à ce titre, il doit faciliter l'accès à l'entrepreneuriat et à la création de l'emploi de manière à contribuer à réduire le coût de vie marqué par le renchérissement des produits de première nécessité ; qu'il soutient que le ministre en charge de ce département ministériel a



manqué d'accomplir cette mission alors que des ressources de l'Etat sont disponibles notamment pour créer des emplois afin de résorber le taux de chômage ; qu'il demande à la Cour de déclarer que, ce faisant, le ministre a violé la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du MPMEPE indique que le Gouvernement a entrepris une série de réformes dont l'objectif est d'accélérer la croissance économique en vue de créer des emplois ; que dans ce cadre, les actions mises en œuvre résultent des orientations contenues dans le plan national de développement et du programme d'actions du Gouvernement ; que ces actions qui permettent d'engager d'importantes ressources financières de l'Etat portent sur l'actualisation de la politique nationale de l'emploi, la mise en œuvre de divers projets d'insertion dans l'emploi et la création d'un Guichet unique de promotion de l'emploi ; qu'il ajoute qu'en dehors des divers recrutements organisés chaque année par l'Etat, le Gouvernement a créé l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises pour encourager le développement d'entreprises créatrices d'emploi ; qu'il demande à la Cour de déclarer la requête non fondée ;

**Vu** les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen ne fait pas état de la violation d'un droit fondamental ou d'une liberté publique ; qu'elle ne fait non plus état d'une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; qu'il y a donc lieu que la Cour se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

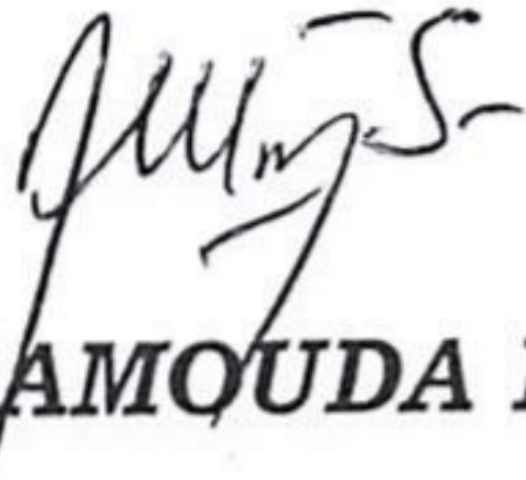
La présente décision sera notifiée monsieur Hubert ONI, au Ministre des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

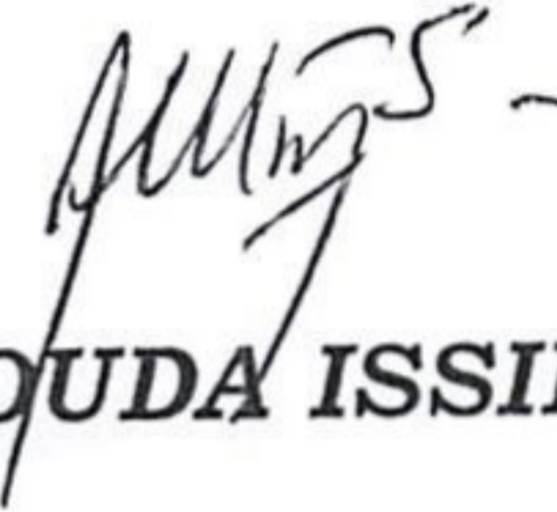
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**